



LE CHBF DE CORPS

Sathonay le 8 Novembre 1996,

Dear Chex André,

Comme tu me l'as demandé lors du séminaire Chefs de Corps, mes cadres et moi-même avons de concert procédé à l'analyse de la "Synthèse provisoire relative à l'avant projet de loi sur la Réserve".

Tous les cadres sous ESR avaient préalablement reçu le document afin de prendre le temps de l'examiner (avec mention expresse de confidentialité).

J'ai consacré une bonne partie de notre réunion État-Major du 4 Novembre 1996 à cet échange (Le nombre de participants avait été exceptionnellement élargi et comprenait toutes les couches de grades, toutes les anciens netes et plusieurs anciens cadres d'active -)

Le débat a été riche, 2 commandants d'unité m'ayant en outre relisé une note synthétique de la position de leurs cadres.

On peut ainsi résumer les observations relevées :

1°/ Le document est apparu trop imprécis car laissant subsister trop d'interrogations. Il ne soulève au demeurant aucun enthousiasme et a fait l'objet

d'abondantes critiques.

20/ Au niveau des généralités :

21/ La crainte exprimée repose sur le fait que la réserve militaire risque d'être noyée dans les autres composantes car elle n'apparaît pas, en tant que telle ni prioritaire ni essentielle.

22/ Le lien Forces de défense et de protection et Nation bien qu'affirmé devient illusoire. Il était déjà jugé faible avec le Service National, il est donc estimé devenir insignifiant.

30/ Au niveau Contribution Réserve militaire, Réserve civile

31/ Le terme "assujetti" est ou ne peut plus mal choisi et suscite un rejet unanime. Les cadres d'active actuellement volontaires ont particulièrement mal reçu ce terme. Cette appréciation formellement négative se trouve d'ailleurs renforcée par la juxtaposition dans le texte des deux appellations "volontaire" ↔ "assujetti".

32/ L'absence de référence explicite à la réserve volontaire actuelle a accentué, à l'évidence, un sentiment de malaise profond.

33/ La nouvelle désignation de l'ESR (Engagement à Servir dans la Réserve) n'est pas jugée judicieuse. Le redoublement "engagement", "servir" renforce en effet l'idée d'obligation. Nos cadres volontaires qui ont librement accepté de se consacrer à leur pays n'ont donc l'impression d'en être même offensés.

34/ La question des limites d'âge appelle les interrogations suivantes :

. 341. Pendant combien de temps les amjetti seront-ils astreints à servir ?

. 342. Quel des anciens d'active proches de l'ACE

. 343. Y-a-t-il égalité d'astreinte selon les qualifications ou les besoins ?

35/ On constate en outre que ceux qui ne pourront bénéficier que d'une carrière courte seront contrairement astreints à une obligation plus conséquente. Quelle sera leur motivation ?

Se dégage à ce niveau l'impression que le futur réserviste (payé, avec contrat...) devient taillable et corvéable à merci.

36/ Au niveau de l'ESR :

361. Qui détermine le niveau et la durée maximale de la disponibilité, la valeur du préavis ? (acte négocié ou dictat). Y-a-t-il une distinction entre volontaire et amjetti ?

362. Activité de courte durée non programmée : Est-elle obligatoire ou laissée au choix du cadre en fonction de ses disponibilités ? (Dans le cas d'une obligation se pose alors le problème du cadre par rapport à son emploi, ses engagements personnels, sa famille)

363. Dénonciation de l'ESR : cette proposition en l'état est jugée inégalitaire et inacceptable (préavis trop long). La notion de force majeure est considérée trop floue

et trop imprécise car juridiquement appréciée au cas par cas (L'impossibilité absolue de faire qui caractérise le principe juridique de la force majeure est, à l'évidence trop fort.)

Deux idées ont été émise pour la préavis :

- se calquer sur le droit du travail (1 à 2 mois de préavis selon ancienneté)
- introduire à l'initiative du cadre la capacité de suspension temporaire (quid des assujettis?).

4° Paragraphe 31 - Accomplissement des activités réserve

- 41. quid des non salariés (artisans, professions libérales)
- 42. la notion de suspension pour des périodes supérieures à 30 jours entraîne des conséquences dommageables en matière de retraite, d'ancienneté etc... ne peut-on prévoir des compensations objectives?
- 43. la communication à l'employeur ne doit pas être systématique mais demandée par le cadre, s'il le souhaite.

5° Paragraphe 32 : a été particulièrement souligné le manque de tact de la rédaction. Doute. t. or à ce point de la motivation future des cadres volontaires ou assujettis? La rigueur du terme souligné supra trouve d'ailleurs, là, toute sa saveur. Les possibilités possibles sont-elles réalistes?

- 51. quelles sont les conditions de couverture de la rémunération si le cadre est malade ou accidenté
- pendant une activité de réserve?
- à l'issue d'une période de réserve en raison d'une maladie ou d'un accident ayant pour origine

la période ?

52. La référence au "droit commun de l'institution" n'est pas claire : s'agit-il ou bien le régime conventionnel ou statutaire de l'emploi (salarié - fonctionnaire, professeurs indépendants ...)?

6°) Paragraphe 33 : ce paragraphe a été particulièrement critiqué :

61. Le label est jugé ridicule ! Le sentiment général est que le poids des réserves doit s'imposer à toutes les entreprises sans exception. Le cadre de réserve dépend non pas donc a priori toutes les entreprises ...

62. Quant à l'idée de distinction pour les entreprises "citoyennes" elle a justifié sur le même mode de raisonnement que supra une indignation ... contrôlée.

63. L'idée de compensation financière a paru insuffisante pour motiver les entreprises, d'où la contre-proposition d'un système incitatif basé sur la baisse des charges sociales (commentaire personnel : illusoire. Bercy n'accepte jamais).

64. Le système de conventionnement s'il apparaît, en théorie réduisant sans trop lourd à gérer administrativement notamment avec les PME-PMI.

65. L'assimilation de la protection juridique du réserves avec le statut des femmes enceintes, des handicapés, des représentants du personnel risque de créer un effet rebond allant à l'encontre de l'objectif visé. (Je mets bien place pour connaître de l'intérieur le sentiment général des chefs d'entreprises !) Beaucoup de réserves pourraient préférer être "cachés"

plutôt que de subir les effets indirects négatifs d'un statut de "protégé" sur leur carrière professionnelle.

7°/ Les autres paragraphes n'ont pas fait l'objet de commentaires particuliers.

En conclusion,

Le texte présenté comme une avancée recèle d'importantes zones d'ombre dans le contexte actuel de réforme. Il précipite les incertitudes, accentue les interrogations alors même que le souci actuel des cadres se cristallise presque uniquement sur le devenir de leur unité.

Une politique de communication bien menée doit impérativement s'élaborer à l'instar de ce qui est prévu pour la passage à la professionnalisation.

La régence souffre de sa trop grande clandestinité. Il faut mener une action vigoureuse de communication auprès de tous les Français puis ensuite ou parallèlement s'interesser aux entreprises.

A titre anecdotique, un de mes cadres m'a livré par e-mail une "perle" nostalgique proposée à 2015 d'une chanson fort connue de Charles Aznavour, elle résume parfaitement l'état d'esprit général de mon encadrement :

« Je vous parle d'un temps que les modes de 20 ans ne peuvent pas connaître / l'année, en ce temps là avait de beaux soldats / pour défendre la France / de voir ou d'actrice, ils marchaient d'un seul pas à la même cadence

Ils étaient volontaires / on ne les a pas eus / on ne les voulait plus / ... la réserve, la réserve ... / ça voulait dire qu'on y croyait / la réserve, la réserve, on se sentait vraiment français >>

Voilà, mon cher André, l'image fidèle de ce défilé au 2990. La connotation est franchement négative mais elle répond à la vision du terrain. Pour le reste, pas d'états d'âme particuliers, nous continuons à servir

